

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire

Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°05-2024

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION (chemin rural des Grandes terres)

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande parvenue par mail en date du 19 février 2024, émanant de l'entreprise **ESSERTENNE TERRASSEMENT**, 20 la Chyrolle à ESSERTENNE (71510), représentée par Monsieur **Jérôme GIRARDON**, pour le compte de la SNCF, qui souhaite effectuer des travaux de remise en état du chemin rural dit des Grandes terres à REMIGNY, à compter du 20 février 2024, jusqu'à la fin des travaux.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 20 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux de remise en état de la voirie du chemin rural dit des Grands terres à REMIGNY, l'entreprise **ESSERTENNE TERRASSEMENT** est autorisée à procéder aux opérations nécessaires à la réfection de cette voirie.

**Article 2** : En fonction des besoins du chantier la circulation et le stationnement seront interdits pour la durée des travaux. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise **ESSERTENNE TERRASSEMENT** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**: La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 19 février 2024

Le maire de REMIGNY

**Pierre PAYEBIEN**

Copie à : brigade de proximité de Chagny

